



A R R E T E
NG/JM/AP N° A/051
occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la Route, applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par M. MARTIN Régis tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public au 13 rue du Roi Albert à Hagondange, avec une nacelle et un container afin d'élaguer un arbre,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ces travaux de se dérouler en toute sécurité,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : M. MARTIN Régis est autorisé à occuper le domaine public à l'adresse précitée, le 11 mars 2023.

Article 2 : Pendant cette durée, la circulation sera coupée au 13 rue du Roi Albert.

Article 3 : Dans le cadre des mesures de sécurité exigées en matière d'occupation du domaine public, il lui appartiendra d'apposer les panneaux réglementaires de signalisation, d'aménager un passage pour piétons (si nécessaire ou de leur signaler d'emprunter le trottoir d'en face) et de se garantir contre tout risque d'accident.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, M. MARTIN Régis, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 3 mars 2023
Le Maire
Pour le Maire – l'Adjoint Délégué
P. MICHALIK

